

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue à huis clos

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 285-10-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 286-10-2020

1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

CONSIDÉRANT QUE cette directive, effective depuis le 16 mars, fait suite au décret 177-2020, adopté par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, concernant une déclaration d'urgence sanitaire, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) a officiellement demandé au gouvernement du Québec d'inclure les services municipaux, tels que le traitement de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aux services essentiels, afin de permettre au personnel municipal d'avoir accès aux services de garde spéciaux annoncés aujourd'hui;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance ordinaire du mois d'octobre 2020 sera tenue à huis clos.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 287-10-2020

2.1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 octobre 2020.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 octobre 2020
- 1.2 Mesure exceptionnelle – séance ordinaire du mois d'octobre 2020 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue à huis clos

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. **PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2020**

4. **PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 1^{er} septembre 2020
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de septembre 2020

5. **ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2020, approbation du journal des déboursés du mois d'octobre 2020 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Nomination des maires suppléants pour les périodes du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021
- 5.3 Affectation d'une somme de 20 000 \$ des revenus reportés parcs et terrains jeux au Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac
- 5.4 Acquisition d'immeubles en bordure des rues Florence et Joseph aux fins d'implanter des ouvrages de protection contre les crues printanières
- 5.5 Nomination des membres de la Couronne Nord au Conseil d'administration du Réseau de Transport Métropolitain (RTM)
- 5.6 Signature du protocole d'engagement entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Comité d'action sociale
- 5.7 Signature de l'entente intermunicipale concernant des travaux d'aménagement d'une branche du cours d'eau Perrier projetés dans les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.8 Signature d'une entente concernant la réhabilitation d'une section d'une branche du cours d'eau Perrier pour la section canalisée au nord du lot 6 052 654 située à proximité de la cour arrière de l'école des Lucioles entre la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.9 Approbation de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à l'adhésion de la MRC de Deux-Montagnes à l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de Deux-Montagnes

6. TRANSPORT

- 6.1 Renouvellement du contrat de travaux de déneigement des aires des services municipaux pour la période hivernale 2020-2021
- 6.2 Achat de pierre abrasive pour le réseau routier - saison hivernale 2020 – 2021
- 6.3 Installation de ralentisseurs de type dos d'âne
- 6.4 Toponymie du nouveau parc en création sur le croissant Dumoulin pour le nommer « Herménégilde-Dumoulin »
- 6.5 Aménagement du parc situé sur le croissant Dumoulin
- 6.6 Mandat de contrôle qualitatif à Qualilab Inc. Dans le cadre du projet de prolongation de la rue du Parc, domaine des Pins, phase II
- 6.7 Travaux supplémentaires dans le cadre des travaux d'infrastructures civiles et d'enrobés bitumineux sur diverses rues et aménagement de corridors scolaires - 2020

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Seconde étude d'une demande d'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 667 situé au 499, chemin Principal
- 8.3 Demande pour la construction d'un bâtiment accessoire sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 087 862 situé au 1069, chemin Principal, et ce, conformément au PIIA
- 8.4 Demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 1 733 769 du cadastre du Québec

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de subvention dans le cadre du programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2021

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Dépôt d'un avis de projet au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) relativement à un projet d'implantation d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 10.2 Mandat professionnel relatif à la détermination des débits de pompage de l'ouvrage de protection contre les crues printanières

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement numéro 18-2020 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes sur plusieurs rues de la municipalité
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 19-2020 modifiant le règlement numéro 15-2011, relatif aux limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « Le Bourg St-Joseph » et au plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau », et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la municipalité
- 13.2 Adoption du projet de règlement relatif à l'adoption du règlement 17-2020 visant la modification du règlement numéro 4-91 et du règlement relatif aux Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les dispositions relatives aux clôtures dans les cours avant et de préciser les demandes de permis et certificats assujetties au règlement relatif au PIIA

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2020

Le maire confirme qu'aucune question n'a été soumise avant midi concernant l'ordre du jour de la séance du 6 octobre 2020 tel qu'établie à la procédure des séances en huis clos.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 288-10-2020

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 1^{er} septembre 2020, tel que rédigé.

Résolution numéro 289-10-2020

4.2 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 24 septembre 2020.
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la rencontre du 1^{er} octobre 2020.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 290-10-2020

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2020, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2020 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-10-2020 au montant de **471 014.26 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-10-2020 au montant de **722 172.78 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 291-10-2020

5.2 **NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS POUR LES PÉRIODES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020 AU 31 OCTOBRE 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer un maire suppléant par période déterminée afin d'assumer les responsabilités du maire en son absence ou en cas d'incapacité d'air de ce dernier, comme suit :

Période	Maire suppléant
1 ^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021	Michel Thorn
1 ^{er} mai 2021 au 31 octobre 2021	Louis-Philippe Marineau

Les maires suppléants acceptent les devoirs et obligations qui sont normalement dévolus au maire par le Code municipal. Les maires suppléants sont par la présente autorisés à agir et sont habilités à signer tous les documents requis pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les maires suppléants sont, durant leur mandat, substitut à la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 292-10-2020

5.3 **AFFECTATION D'UNE SOMME DE 20 000 \$ DES REVENUS REPORTÉS PARCS ET TERRAINS JEUX AU JARDINS COLLECTIFS SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT les résolutions 260-08-2020 et 278-09-2020 à la suite de la signature de l'entente impliquant la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'organisme Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac relativement au projet d'occupation d'une partie de l'espace vert au Parc Varin pour la création d'un jardin communautaire ;

CONSIDÉRANT l'annexe B de cette entente qui prévoit un investissement de 20 000 \$ de la part de la Municipalité dans ce projet ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approprie une somme de 20 000 \$ des revenus reportés parcs et terrains jeux afin de réaliser des éléments du projet d'implantation d'un jardin communautaire dans le parc Varin, à savoir :

- Acquisition d'une remise à jardin
- Acquisition d'une pergola
- Travaux d'alimentation en eau potable
- Acquisition de 2 tables de pic nic.

Cette dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 20-014 et financée par les revenus reportés parcs et terrains jeux. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 293-10-2020

**5.4 ACQUISITION D'IMMEUBLES EN BORDURE DES RUES FLORENCE ET JOSEPH
AUX FINS D'IMPLANTER DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES
PRINTANIÈRES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requière d'acquérir certains immeubles en bordure des rues Florence et de l'avenue Joseph aux fins d'établir des ouvrages de protection contre les crues printanières;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public que la municipalité acquière les immeubles visés;

CONSIDÉRANT QUE les acquisitions visées par les présentes concernent la pleine propriété des immeubles suivants :

Lot 2 128 389
Lot 2 128 407
Lots 2 128 404, 2 680 486 et 2 680 487
Lot 2 128 406
Lot 2 128 403
Lot 2 128 385
Lot 2 128 386
Lot 2 128 382
Lot 2 128 397
Lots 2 128 399, 2 680 511 et 2 680 512
Lot 2 128 418
Lot 2 128 401
Lots 2 128 400 et 2 680 454
Lots 2 128 413, 2 680 549 et 2 680 550
Lot 2 128 415
Lot 2 128 417
Lots 2 128 398, 2 680 715 et 2 680 716
Lot 2 128 410

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition, de gré à gré, des immeubles visés en bordure des rues Florence et Joseph, aux conditions suivantes :

- La municipalité assumera les frais de notaire relatifs au transfert de propriété
- Les propriétaires recevront une compensation au montant équivalent à la valeur d'évaluation des immeubles visés
- Les propriétaires recevront également une compensation monétaire de 200 \$ afin de les dédommager pour leur déplacement et pour le temps requis pour réaliser le transfert de leur propriété.

QUE la valeur totale estimée des acquisitions est de 23 500 \$.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer pour et nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents en lien avec les transactions d'acquisitions des terrains vacants situés sur la rue Florence et l'avenue Joseph.

DE mandater le bureau des Études de Notaires Cataphard aux fins d'effectuer les transferts de propriété.

La dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-723, code complémentaire 19-022.

Résolution numéro 294-10-2020

5.5 NOMINATION DES MEMBRES DE LA COURONNE NORD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (RTM)

CONSIDÉRANT QUE le mandat de monsieur le maire Jean Bouchard et de monsieur Normand Grenier, maire de la ville de Charlemagne, au sein du Conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain se terminera le 8 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QU' il est prévu que le mandat des administrateurs du conseil est d'au plus quatre (4) ans et que ces mandats peuvent être renouvelés deux (2) fois à ce titre ;

CONSIDÉRANT QUE MM. Jean Bouchard, maire de Mirabel et Normand Grenier, maire de la ville de Charlemagne, souhaite renouveler leur mandat au sein du Conseil d'administration du Réseau de Transport métropolitain (RTM);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'appuyer le renouvellement des mandats de monsieur Jean Bouchard, maire de Mirabel et de monsieur Normand Grenier, maire de la ville de Charlemagne à titre d'administrateurs représentant la Couronne Nord au sein du Conseil d'administration du Réseau de Transport métropolitain (RTM), jusqu'en novembre 2024.

Résolution numéro 295-10-2020

5.6 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENGAGEMENT ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE COMITÉ D'ACTION SOCIALE

CONSIDÉRANT le projet de relocalisation déposé par le Comité d'action sociale en février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le local du sous-sol au 95 chemin Principal est présentement vacant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le protocole d'engagement entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Comité d'action sociale relativement au projet de relocalisation de l'organisme dans un immeuble de la municipalité situé au 95, chemin Principal.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 296-10-2020

5.7 SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE BRANCHE DU COURS D'EAU PERRIER PROJETÉS DANS LES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ET DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement sont nécessaires dans une branche du cours d'eau Perrier afin de remédier aux problématiques d'écoulements observées dans le cours d'eau, de rétablir le tracé du cours d'eau ainsi que d'assurer l'écoulement normal des eaux du cours d'eau;

- CONSIDÉRANT** la demande de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de réaliser des travaux d'aménagement dans une brache du cours d'eau Perrier et de désigner la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac comme responsable de la gestion de ces travaux;
- CONSIDÉRANT** les plans d'ingénieries préliminaires du projet déposé par la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre de cette demande;
- CONSIDÉRANT QUE** la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à obtenir des autorités compétentes, toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables;
- CONSIDÉRANT QUE** le cours d'eau Perrier numéro 6194 est un cours d'eau réglementé par des actes réglementaires en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'un règlement qui concerne un cours d'eau ne peut être modifié ni remplacé, mais il peut être abrogé par une résolution;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus pour la loi en matière de cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente intermunicipale concernant des travaux d'aménagement d'une branche du cours d'eau perrier projetés dans les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Joseph-du-Lac afin de réaliser des travaux d'aménagement de cours d'eau Perrier de concert avec la MRC de Deux-Montagnes, la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 297-10-2020

5.8 SIGNATURE D'UNE ENTENTE CONCERNANT LA RÉHABILITATION D'UNE SECTION D'UNE BRANCHE DU COURS D'EAU PERRIER POUR LA SECTION CANALISÉE AU NORD DU LOT 6 052 654 SITUÉE À PROXIMITÉ DE LA COUR ARRIÈRE DE L'ÉCOLE DES LUCIOLES ENTRE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

- CONSIDÉRANT** la signature d'une entente intermunicipale concernant des travaux d'aménagement d'une branche du cours d'eau Perrier projetés dans les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Joseph-du-Lac et la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE des déficiences ont été également observées dans une section canalisée dans l'axe est/ouest à l'égard de l'état structural et des capacités drainages sur environ 17 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la portion canalisée est située sur l'immeuble de Groupe l'Héritage Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les déficiences du cours d'eau ont eu pour effet de dévier environ 80 % de la charge hydraulique vers le fossé situé en aval du cours d'eau dans l'axe nord/sud;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente concernant la réhabilitation d'une section d'une branche du cours d'eau perrier pour la section canalisée au nord du lot 6 052 654 située à proximité de la cour arrière de l'école des Lucioles entre le Groupe l'Héritage Inc. et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 298-10-2020

5.9 **APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT À L'ADHÉSION DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes souhaite adhérer à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la ville de Deux-Montagnes et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro ADM-2020-02 concernant l'adhésion de la MRC de Deux-Montagnes à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la ville de Deux-Montagnes a été adopté le 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q.,c. C-72.01);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve l'adhésion de la MRC de Deux-Montagnes à l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de Deux-Montagnes.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à cette entente.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 299-10-2020

6.1 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2020-2021**

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat des travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour la période hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT le contrat octroyé aux Entreprises J. Lacroix par la résolution numéro 337-10-2019;

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la période hivernale 2019-2020 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie aux Entreprises J. Lacroix, le contrat des travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2020-2021, pour une somme de 25 825 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-330-02-443, 02-701-50-443, 02-190-00-443, 02-702-59-443, 02-190-01-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443 et le 02-321-02-443.

Résolution numéro 300-10-2020

6.2 ACHAT DE PIERRE ABRASIVE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON HIVERNALE 2020 - 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Brunet et Brunet Inc. entrepreneur responsable du déneigement du réseau routier de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à procéder à l'achat et au transport d'au plus 800 tonnes de pierre abrasive, d'une granulométrie de 2.5 mm maximum pour une somme d'au plus de 19 000 \$ plus les taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 23.75 \$ la tonne, incluant les droits aux exploitants de carrières et sablières pour l'année financière 2020.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-621.

Résolution numéro 301-10-2020

6.3 INSTALLATION DE RALENTISSEURS DE TYPE DOS D'ÂNE

CONSIDÉRANT la réception d'une demande des propriétaires du secteur de la rue Réjean et d'une demande des propriétaires de la rue Clément;

CONSIDÉRANT l'importance de la sécurité des citoyens ;

CONSIDÉRANT les recommandations reçues de la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes à la suite de la dernière rencontre du Comité de circulation et transport afin d'assurer une meilleure sécurité des utilisateurs dans ces secteurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'installation de ralentisseurs permanents de type dos d'âne vis-à-vis l'immeuble sis au 363, rue Réjean et un à l'intersection des rues Clément et Houle pour un montant d'au plus 12 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 302-10-2020

6.4 TOPONYMIE DU NOUVEAU PARC EN CRÉATION SUR LE CROISSANT DUMOULIN POUR LE NOMMER « HERMÉNÉGILDE-DUMOULIN »

CONSIDÉRANT QUE 7 générations de membres de la famille Dumoulin ont résidé et résident toujours sur la rue du même nom depuis 1734;

CONSIDÉRANT QUE Herménégilde Dumoulin hérite de la terre des Dumoulin en 1940 et y élève sa famille;

CONSIDÉRANT QUE le projet domiciliaire nommé « Le grand pré » est érigé sur la terre des ancêtres Dumoulin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité et la famille Dumoulin ont pris entente de conserver l'héritage de la famille dans la dénomination du parc;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de désigner l'espace parc situé sur le lot numéro de lot 4 779 917 « Parc Herménégilde-Dumoulin ».

Résolution numéro 303-10-2020

6.5 AMÉNAGEMENT DU PARC HERMÉNÉGILDE -DUMOULIN

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un parc sur la rue Dumoulin;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter l'aménagement du futur parc;

CONSIDÉRANT QUE des travaux devront être faits tel que;

- Fourniture de l'enseigne du site au coût de 3 450 \$ plus taxes applicables par la compagnie Enseignes Lucie Landry;
- Fourniture et installation d'une clôture pour un montant de 7 159 \$ plus taxes applicables par l'entreprise Clôtures Gibraltar;
- Achat de paillis pour les aires de jeux pour un montant de 6 300 \$ plus les taxes applicables par la Pépinière Bouchard et filles Inc.;
- Terrassement pour un montant d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense aux fins de compléter les travaux d'aménagement du parc Herménégilde-Dumoulin pour un montant d'au plus 26 909 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 20-007 et financée par les revenus reportés du Fonds Parcs.

Résolution numéro 304-10-2020

6.6 MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF À QUALILAB INC. DANS LE CADRE DU PROJET DE PROLONGATION DE LA RUE DU PARC, DOMAINE DES PINS, PHASE II

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme Qualilab Inspection Inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Qualilab inspection Inc. pour procéder au contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet de prolongation de la rue du Parc, domaine des Pins, phase II.

QUE les honoraires visés par la présente seront facturés en totalité conjointement à la compagnie 9198-7354 Québec Inc. représenté par monsieur Robert Briand et Les Développements Varin, représenté par monsieur Serge Varin.

QUE la présente soit transmise à monsieur Nicolas Samson, ing. BSA Groupe Conseil Inc., à monsieur Claude Lefebvre, chargé de projet chez Qualilab Inspection Inc., à monsieur Robert Briand et monsieur Serge Varin.

Résolution numéro 305-10-2020

6.7 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CIVILES ET D'ENROBÉS BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES ET AMÉNAGEMENT DE CORRIDORS SCOLAIRES - 2020

CONSIDÉRANT la résolution numéro 170-05-2020 relative aux travaux de revêtement d'enrobés bitumineux sur diverses rues de la Municipalité pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE des travaux supplémentaires sont nécessaires pour :

- la correction du drainage d'une portion de la rue Joannie;
- la canalisation d'une portion d'un fossé de drainage sur la rue Caron afin d'améliorer la sécurité dans le corridor scolaire;
- l'ajout de deux puisards sur la rue Julien dans le but d'améliorer le drainage

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une couche d'usure sur la rue Valéri-Paquin entre les adresses civiques numéros 106 et 164;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. à la suite d'une demande de changement par la municipalité;

CONSIDÉRANT l'analyse de la soumission reçues par le bureau d'ingénieur conseil Groupe Civitas;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 69 471,80 \$, plus les taxes applicables afin de procéder aux travaux de correction du drainage d'une portion de la rue Joannie et de canalisation d'une portion d'un fossé de drainage sur la rue Caron.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 20-001 et financée par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 306-10-2020

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 24 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-098-09-2020 à CCU-108-09-2020, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 septembre 2020, telles que présentées.

Résolution numéro 307-10-2020

8.2 SECONDE ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 667 SITUÉ AU 499, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, le Comité local du patrimoine (CLP) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal relativement à la rénovation d'un bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CLP ont pris connaissance de la demande de M. Guy-Michel Dufour, désirant obtenir une aide financière pour la rénovation d'une résidence selon les caractéristiques suivantes :

- Remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres de bois à crémones en pin clair naturel intérieur et extérieur avec barrotins de surface 1 ¼ de pouce;
- Le bois des fenêtres sera huilé ou teint blanc;
- Les moulures au pourtour des fenêtres seront nettoyées et huilées ou teintées blanches;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 499 chemin Principal fait partie des résidences admissibles à une aide financière en vertu du règlement 05-2016;

CONSIDÉRANT l'évaluation de la demande en vertu de la grille d'évaluation de l'annexe III du règlement 05-2016;

CONSIDÉRANT la résolution du CLP numéro CLP-018-05-2020;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de ladite évaluation, le projet a obtenu 71 points sur une possibilité de 100;

CONSIDÉRANT QUE le pointage minimal requis pour l'obtention d'une aide financière est de 60 points sur 100;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande M. Guy-Michel Dufour pour l'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 667 situé au 499, chemin Principal, telle que présentée le 11 septembre 2020.

QUE ce montant représente 25 % du coût des travaux d'un montant de 22 699 \$ estimé par le plus bas soumissionnaire, le tout, conformément à l'article 24 du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-631-00-996 et financée par la réserve financière du fonds du patrimoine.

Résolution numéro 308-10-2020

8.3 DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 087 862 SITUÉ AU 1069, CHEMIN PRINCIPAL, ET CE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT la résolution du CCU numéro CCU-136-10-2019 par laquelle le CCU recommandait au conseil d'accepter la demande de l'Office municipal d'habitation de Saint-Joseph-du-Lac pour la construction d'une remise à jardin conditionnellement à ce que les revêtements extérieurs soient identiques aux revêtements utilisés par l'agrandissement situé au 1059 chemin Principal;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil numéro 389-11-2019 relative à l'approbation de ladite recommandation;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés pour l'agrandissement situé au 1059 chemin Principal sont discontinués;

CONSIDÉRANT QUE L'Office municipal d'habitation de Saint-Joseph-du-Lac souhaite faire les travaux d'ici la fin de son année financière;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de remplacement proposés pour la construction de la remise à jardin sont les suivants :

- Revêtement extérieur en fibre de bois de marque Canoxel de couleur café avec les coins blancs;
- Toiture de bardeau d'asphalte de marque BP modèle Everest 42 de couleur galet;
- Portes et fenêtres de couleur blanche;
- Soffite de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CCU-108-09-2020 relative au remplacement du revêtement de la toiture de l'immeuble situé au 1069, chemin Principal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de l'Office municipal d'habitation de Saint-Joseph-du-Lac pour construire un bâtiment accessoire sur l'immeuble identifié par le lot numéro 5 087 862 situé au 1069, chemin Principal, telle que présentée le 30 septembre 2020, et ce, conditionnellement à ce que le choix du revêtement de la toiture soit identique au revêtement de la toiture de l'immeuble situé au 1069, chemin Principal.

Résolution numéro 309-10-2020

8.4 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES DU LOT 1 733 769 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Verger Lacroix Inc. représentée par monsieur Pascal Lacroix, désirant utiliser le lot 1 733 769 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec

la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3.9.2 du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01), toute activité de repas à la ferme ou de table champêtre doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole opérée par le producteur et qu'il doit utiliser et promouvoir majoritairement les produits provenant de l'exploitation et accessoirement ceux des exploitations avoisinantes ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du même article (RCI-2005-01), toute activité de repas à la ferme ou de table champêtre doivent impérativement faire partie intégrante de l'exploitation agricole et par le fait même ces usages complémentaires à l'agriculture ne peuvent être exploités dans le périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE des activités complémentaires à l'agriculture sont présentement exploités sur l'immeuble dont notamment, la vente et la dégustation de produits de la ferme (cidrerie) ;

CONSIDÉRANT les opinions professionnelles de monsieur Francis Daigneault, directeur des services technique et de l'urbanisme daté du 29 juillet 2020 et du 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme et favoriser la demande de l'entreprise Verger Lacroix Inc. représentée par monsieur Pascal Lacroix, désirant utiliser une partie du lot 1 733 769 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 310-10-2020

9.1 **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2021**

CONSIDÉRANT le programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale, présentement offert par le ministère de la famille;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du programme visent à bonifier l'offre de garde existante;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur **Alexandre Dussault**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande d'aide financière au Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2021.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 311-10-2020

10.1 DÉPÔT D'UN AVIS DE PROJET AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (PÉEIE) RELATIVEMENT À UN PROJET D'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est sujette à des inondations récurrentes principalement dues à l'inversion du sens de l'écoulement provoqué par le niveau élevé du lac des Deux Montagnes lors des crues printanières;

CONSIDÉRANT QUE les inondations sont susceptibles de causer des dommages importants aux infrastructures de la Municipalité ainsi qu'aux biens et à la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QU' une solution a ainsi été élaborée afin de protéger stratégiquement le secteur à risque d'inondation par la mise en place d'ouvrages de protection;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une digue entraînera des travaux de déblai et de remblai sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans du lac des Deux Montagnes qui cumulent une distance supérieure à 500 m linéaires, soit d'environ 750 m;

CONSIDÉRANT QUE l'assujettissement de notre projet d'ouvrages de protection contre les inondations à la PÉEIE prescrit par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et par le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

CONSIDÉRANT QUE quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 de la LOE doit déposer un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en remplissant le formulaire « Avis de projet » et en y décrivant la nature générale du projet. Cet avis permet au ministre de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la PÉEIE et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et

l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire « avis de projet » doit être accompagné du paiement prévu au système de tarification des demandes d'autorisations environnementales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac autorise le dépôt d'un avis de projet au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du projet d'ouvrages de protection contre les inondations.

QU'une somme au montant de 1 444 \$ est allouée au paiement nécessaire au dépôt de l'avis de projet, payé à l'ordre du ministre des Finances.

Cette dépense est assurée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 19-022.

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, ainsi que le maire, monsieur Benoît Proulx, soient autorisés à signer les documents relatifs aux présentes.

Résolution numéro 312-10-2020

10.2 MANDAT PROFESSIONNEL RELATIF À LA DÉTERMINATION DES DÉBITS DE POMPAGE DE L'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES

CONSIDÉRANT l'étude, par l'Université Laval, relative aux analyses de risques et de mesure ainsi que la mise en œuvre de mesure à l'égard de la gestion des risques liés aux inondations;

CONSIDÉRANT les conclusions de ladite étude en lien notamment avec les capacités de pompage requises pour assurer une protection du territoire sis en amont de l'ouvrage de protection contre les crues printanières;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir des résultats de performance de l'ouvrage de pompage projeté découlant de simulations basées sur les événements des crues printanières historiques des années 2017 et 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme CIMA+ aux fins de déterminer les débits de pompage de l'ouvrage de protection contre les crues printanières en simulant des événements similaires aux crues printanières historiques de 2017 et de 2019, pour une somme de 13 800 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 19-022.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 313-10-2020

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Alexandra Lauzon, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 18-2020 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes sur des rues de la municipalité.

La conseillère, madame Alexandra Lauzon, présente et dépose le projet de règlement numéro 18-2020 aux fins suivantes :

- Ajout d'un panneau d'arrêt aux intersections suivantes :
 - ❖ Rue Rémi et rue Yvon, en direction Nord
 - ❖ Rue Francine et rue Jean-Guy, en direction Sud
- Établissement d'une interdiction de stationner en tout temps dans le rond-point de la 60^e avenue sud.

Résolution numéro 314-10-2020

12.2 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011, RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Alexandra Lauzon, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 19-2020 modifiant le règlement numéro 15-2011 relatif aux limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La conseillère, madame Alexandra Lauzon, présente et dépose le projet de règlement numéro 19-2020 aux fins suivantes :

- Fixer la limite de vitesse à 30 km/h dans la portion de la rue du Parc entre le 362 rue du Parc et le 485 rue du Parc;
- Fixer la limite de vitesse à 30 km/h dans la portion de la rue Francine située au nord du 297 rue Francine;
- Réduire la limite de vitesse de 70 à 50 km/h sur la rue Binette;
- Réduire la limite de vitesse de 70 à 50 km/h sur la montée du Village entre l'immeuble situé au 127, montée du Village et le rang du Domaine.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 315-10-2020

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET AU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU », ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre fin à la procédure d'adoption du règlement 08-2020;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 2 novembre 2016, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-28 afin de modifier le numéro et le statut de la zone R-1 348 (B) et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 15 mars 2018, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-30R afin de modifier le numéro et le statut de la zone PAE 369 et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements de contrôle intérimaire (RCI) permettent la construction de résidences unifamiliales jumelées sur des lots de plus petites dimensions, contrairement aux normes usuelles de lotissement avant l'entrée en vigueur desdits RCI;

CONSIDÉRANT QUE les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains résidentiels précisées au règlement de zonage numéro 4-91 ne sont pas prévues pour des usages résidentiels de type jumelé ayant une superficie de terrain de 270 m² et de 300 m²;

CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels de type jumelé ayant des superficies de terrain de 270 m² et de 300 m² n'ont pas les espaces libres nécessaires pour permettre l'aménagement des stationnements supplémentaires requis à la suite de l'aménagement de logement accessoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « Le Bourg St-Joseph » et le plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau » et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET AU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU », ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation d'un logement supplémentaire dans les bâtiments partiellement ou totalement résidentiels;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres.

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 16-2020

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 11 août 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.13 relatif aux logements accessoires dans les habitations unifamiliales du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « unifamiliale » le mot « isolée ».

Nonobstant ce qui précède, les logements accessoires sont autorisés également dans les habitations de type jumelées pour les projets de développement ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité et un promoteur, et ce, avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant le zonage R-1 381 du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « R-1 381 » les mots « et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) ».

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « R-1 381 » les mots « et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) ».

ARTICLE 4

L'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.5.2.36.4 Utilisation des cours et composantes du bâtiment principal

Les balcons, perrons, avant-toits, terrasses, marquises, les escaliers ouverts ou emmurés ainsi que les porches fermés doivent respecter une marge latérale minimale de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment de type unifamilial jumelé aucune marge latérale n'est requise pour un balcon ou une terrasse adjacente à ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées.

3.5.2.36.5 Largeur des allées d'accès

La largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de deux (2,5) mètres cinquante et un maximum de cinq (5) mètres.

3.5.2.36.6 Constructions accessoires pour les résidences unifamiliales jumelées

Les constructions accessoires aux habitations sont :

- Remise à jardin;
- Pavillon de jardin;
- Serre détachée;
- Construction accessoire combinée;
- Remise à jardin et pavillon de jardin.

3.5.2.36.6.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoire est limité à deux (2) de fonction distincte.

Nonobstant ce qui précède, les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain.

3.5.2.36.6.2 Implantation

- a) Les bâtiments accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et doivent respecter une marge d'un (1) mètre de toutes lignes de propriétés.
- b) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres.
- c) Une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre deux (2) constructions accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 316-10-2020

13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES COURS AVANT ET DE PRÉCISER LES DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT RELATIF AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été faites relativement à la possibilité d'installer des clôtures en cour avant sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation permet seulement l'installation de clôture en cour avant dans les secteurs visés au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et ce, après autorisation suivant le mécanisme prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser l'installation de clôture en cour avant tout en précisant certaines normes régissant et restreignant les clôtures qui y seront permises;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 17-2020, visant la modification du règlement numéro 4-91 et du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les dispositions relatives aux clôtures dans les cours avant et de préciser les demandes de permis et certificats assujetties au règlement relatif au PIIA.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES COURS AVANT ET DE PRÉCISER LES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures;

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis et certificat à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre de l'article 3.3.3.1.1 relatif à la distance de la ligne d'emprise de la rue du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

- « Implantation des clôtures, haies et murets »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.3.3.1.1 relatif à la distance de la ligne d'emprise de la rue du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- « Les clôtures, haies et murets doivent être situés directement sur la propriété. Aucune clôture, haie et muret n'est autorisé dans l'emprise publique. Ils peuvent être installés ou construits dans la

cour avant, latérale et arrière. Dans la cour avant, les clôtures ne sont pas autorisées à moins que le projet d'installation de clôture n'ait fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

ARTICLE 3

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.3.2.1 relatif à la cour avant du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Dans la première phrase est abrogée.
- Dans la deuxième phrase, à la suite du mot « Les », les mots « clôtures et les » sont ajoutés.
- Dans la deuxième phrase, à la suite du mot « hauteur », le mot « hors-tout » est ajouté.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de la sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe k), le paragraphe suivant :

- l) Les travaux d'installation d'une clôture située dans la cour avant;

ARTICLE 5

Le section 3.8 relative aux objectifs et critères applicables à l'ensemble des propriétés du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifiée, en ajoutant la sous-section suivante :

3.8.2 CLÔTURE SITUÉE EN COUR AVANT

3.8.2.1 Les clôtures doivent **s'harmoniser avec leur milieu d'insertion et s'intégrer avec les façades des bâtiments**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Les clôtures ne doivent pas nuire à la visibilité des principales caractéristiques du milieu d'insertion (cadre bâti, paysage);
- b) Encourager l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, le fer forgé ou le PVC ou tous autres matériaux de même nature;
- c) Les couleurs et les matériaux s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;
- d) Favoriser les clôtures de type ornementales;
- e) Éviter les clôtures de type non ajouré créant un effet de palissade.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 317-10-2020

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée.

Il est 20 h 42 .

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.